

34. — 6 MARS 1837. — *Loi concernant la taxe des barrières* (1). — (Bull. offic., n. VII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La taxe des barrières continuera d'être perçue, à partir du 1^{er} avril 1837, à minuit, conformément aux lois du 18 mars 1833 (*Bulletin officiel*, n^o 262, 263 et 264) et à la loi du 12 mars 1834 (*Bulletin officiel*, n^o 205).

Art. 2. Le droit de barrière ne sera perçu qu'aux endroits déterminés par un tableau joint à la présente loi, qui sera exécutoire le jour de sa promulgation et qui cessera ses effets le 1^{er} avril 1838 à minuit.

Mandons et ordonnons, etc.

35. — 28 FÉVRIER 1837. — *État indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la quatrième semaine du mois de février 1837.* — (Bull. offic., n. VII.)

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la quatrième semaine du mois de février 1837 (du lundi 20 au samedi 25) ;

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

(1) Présentation à la Chambre par le Ministre de l'Intérieur le 23 nov. 1836 (*Monit. du 24*). — Rapport par M. Van Hoobrouck de Fiennes le 30 janv. (*Monit. du 31 janv.*). — Discussion les 3, 5 et 6 fév ; adoption dans cette dernière séance par les 56 membres présents (*Monit. du 9 février*).

Rapport au Sénat le 2 mars par M. le comte de Quarré. — Discussion et adoption le même jour, par les 26 membres présents (*Monit. du 5*).

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances le 17 janvier 1837. — Rapport par M. Duvivier le 30 janvier ; discussion le 1^{er} février. — Adoption le 3 par les 61 membres présents. (*Monit. des 18, 21 janvier, 3 et 4 février.*) — Rapport au Sénat par M. Wouters de Bouchout le 2 mars ; discussion les 3 et 4, adoption dans cette dernière séance par 25 voix contre une. (*Monit. des 3, 4 et 6 mars.*)

(3) Comme le § A de l'art. 1^{er} de la loi du 8 août 1835 sur les exemptions a postérieurement donné au gouvernement la faculté d'accorder aux Belges revenant dans leur patrie, et aux étrangers

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	380	14 25	33	9 48
Anvers,	55	17 67	83	11 19
Bruges,	638	15 29	132	10 25
Bruxelles,	2,100	16 54	335	10 62
Gand,	985	16 15	100	10 07
Hasselt,	165	15 70	1,240	10 90
Liège,	"	15 06	"	11 05
Louvain,	2,624	16 41	1,048	10 59
Namur,	519	15 56	180	9 07
Mons,	1,015	15 30	318	9 35
Totaux. . .	8,479		3,467	
Prix moyen.	15 79	10 25

Vu et arrêté par nous Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères.

DE TREUX.

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérapplée, les droits d'entrée sont comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.

Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

36. — 7 MARS 1837. — *Loi qui autorise le gouvernement à accorder remise des droits d'entrée sur des mécaniques et ustensiles* (2). — (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à accorder remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles :

1^o A tout Belge ou étranger qui introduira des mécaniques ou ustensiles inconnus en Belgique, pour l'établissement d'une industrie nouvelle ou le perfectionnement d'une industrie déjà connue ;

2^o A tout Belge ou étranger possédant deux établissements du même genre ou dépendants l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et qui transportera, de son établissement situé à l'étranger, des mécaniques ou ustensiles destinés à améliorer son établissement belge (3).

Art. 2. La remise ne sera définitivement accor-

qui viennent s'établir en Belgique, la libre importation de leurs meubles et effets, ainsi que celle des instruments relatifs à la profession qu'ils exercent, il semble, messieurs, qu'on pourrait, sans inconvénient, retrancher le premier et le dernier paragraphe de l'art. 1^{er} de la loi du 22 fé-

dée qu'après la mise en œuvre des mécaniques et ustensiles, ou la mise en activité de l'établissement transporté en Belgique (1).

Art. 3. Les exemptions à accorder en vertu de cette loi ne pourront l'être que par arrêté royal motivé, et qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Art. 4. La présente loi, dont la durée est fixée à trois ans, sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,
E. D'HUART.

37. — 7 MARS 1837. — *Loi du budget de la dette publique et des dotations pour 1837* (2). — Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget de la dette publique et des dotations pour l'exercice de 1837 est fixé à la somme de seize millions trois cent douze mille cent-quatorze francs et un centime, conformément aux tableaux ci-annexés.

Tableau du budget de la dette publique pour 1837.

CHAPITRE PREMIER.

Intérêts de la dette.

Art. 1 ^{er} . Intérêts de la dette active inscrite au grand livre auxiliaire,	f. 611,894 17	
— 2. Intérêts de l'emprunt belge de 100 millions 800 mille fr. autorisé par la loi du 16 décembre 1831,	5,040,000	} 6,048,00 000
Dotations de l'amortissement de cet emprunt,	1,008,000	
— 3. Frais relatifs au paiement des intérêts et de l'amortissement du même emprunt, et arriéré pour les exercices clôturés,		130,000 00
— 4. Intérêts de l'emprunt de 50,000,000 de fr. autorisé par la loi du 18 juin 1836, portés ici pour mémoire et comme rappel, par suite de la promulgation de la loi du 30 décembre 1836,	1,200,000	} 1,500,000 00
Dotations de l'amortissement de cet emprunt,	300,000	
— 5. Frais relatifs au paiement des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt,		5,000 00
— 6. Intérêts et frais présumés de la dette flottante,		400,000 00
— 7. Intérêts de la dette viagère,		7,500 00
— 8. Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée,		25,000 00
— 9. Intérêts à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, en exécution de la transaction avec lesdits concessionnaires, autorisée par la loi du 26 septembre 1835,		250,705 89
		fr. 8,958,100 06
		A reporter fr. 8,958,100 06

vrier 1834, attendu qu'ils autorisent également le pouvoir exécutif à exempter des droits d'entrée les mécaniques, les ustensiles et le mobilier des industriels qui transporteront leur domicile dans le royaume. En conséquence, ces deux paragraphes ne sont point reproduits dans le nouveau projet de loi. — Exposé de motifs.

(1) « Lorsqu'un industriel fait une demande semblable, a dit au Sénat le ministre des finances, les ministres de l'intérieur et des finances, après avoir pris connaissance des plans et détails fournis par l'industriel pour justifier qu'il s'agit bien d'une machine nouvelle ou d'un perfectionnement notable, non encore introduit dans le pays, soumettent à l'approbation du Roi un arrêté qui autorise provisoirement l'entrée de la machine; lorsque cette machine ou cette mécanique est en place,

lorsqu'il est constaté qu'elle marche, qu'elle est en activité, un jury composé d'ingénieurs examine la machine et décide du mérite de sa nouveauté ou de son perfectionnement; c'est seulement après cette décision que le ministre des finances fait opérer la radiation de la prise en charge des droits qui seraient dus pour l'introduction de la machine. »

(2) Présentation à la chambre des représentants, le 10 novembre 1836. — Rapport par M. Verdussen le 1^{er} février. — Discussion le 14. — Adoption le même jour par 52 voix contre une. — (*Monit.* des 21 et 22 novembre 1836, 3, 15 et 16 février 1837. — Rapport au Sénat par M. le baron Dubois le 5 mars 1837. — Discussion les 3 et 4 mars. — Adoption dans cette dernière séance par les 26 membres présents. — (*Monit.* des 4 et 6 mars.)